

Département de la Savoie
République Française

Délibération numéro 2026 - 132

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 02 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 02 septembre à 20 heures 30, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes sous la présidence de Monsieur Jérémy TRACQ, président.

La convocation a été envoyée en date du 26 août 2026.

Présents : Jacques ARNOUX, Stéphane BECT, Cédric BERMOND, Stéphane BOYER, David BRUBALLA, Jean-Marc BUTTARD, François CAMBERLIN, Blandine CHARVOZ, Sophie CHARVOZ, François CHEMIN, Frédéric CHICOT, Jean-Marc COUVERT, Clotilde DUCROUX VERNIER, Elodie FAVRE, Eric FELISIAK, Humberto FERNANDES, Cédric GUEHO, Claudine LANFREY, Catherine PASTEL, Denis PASTEL, Aurore PETIT, Laurent POUPARD, Jean-Claude RAFFIN, Maryvonne ROBIN, Magali ROUARD, Bernard ZIZEK.

Absents : Christian CHIALE, Pascal LAGLERA, Karine ROUTIN.

Procurations : Pascal LAGLERA à Humberto FERNANDES
Karine ROUTIN à Jérémy TRACQ

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 27

Nombre de pouvoirs : 02

Nombre de votants : 29

Monsieur David BRUBALLA a été désigné secrétaire de séance.

Objet : FPIC 2026

- Information et mode de répartition entre la CCHMV et ses communes membres

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012 et constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le bloc communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour le reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Le montant du FPIC notifié à l'ensemble intercommunal composé de la CCHMV et de ses 10 communes membres le 21 août 2026 est de 1 946 830,00 € pour l'année 2026.

Monsieur le Vice-président expose les trois modes possibles de répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres :

Répartition de droit commun

- Entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF).
La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF.
La contribution des communes est alors égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI.
- Entre les communes membres : en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité des 2/3 »

Par délibération prise à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de 2 mois à compter de la notification intervenue le 21 août 2026 de la répartition de droit commun du FPIC :

- Le prélèvement est réparti librement dans un premier temps entre l'EPCI et ses communes membres sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun.
- Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum de trois critères précisés par la loi. C'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Répartition dérogatoire n° 2 « libre »

Dans ce cas, il appartient à la Communauté de communes de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement suivant ses propres critères. Aucune règle particulière n'est prescrite.

Pour cela l'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification intervenue le 21 août 2026, concernant le prélèvement, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Le CIF étant de 0.441992, la contribution au FPIC selon le mode de répartition de droit commun, est répartie ainsi :

- CCHMV 860 482,00 €
- Contribution des communes 1 086 348,00 €

Monsieur le Vice-président propose de conserver la répartition de droit commun :

	Prélèvement de droit commun	Pour rappel montants 2025
CCHMV	860 482,00 €	849 477,00 €
TOTAL	860 482,00 €	849 477,00 €
Répartition entre communes		
AUSOIS	90 976,00 €	91 341,00 €
AVRIEUX	75 778,00 €	77 012,00 €
BESSANS	49 459,00 €	48 364,00 €
BONNEVAL- SUR - ARC	33 976,00 €	33 554,00 €
FOURNEAUX	38 722,00 €	40 747,00 €
LE FRENEY	23 847,00 €	23 246,00 €
MODANE	271 143,00 €	274 016,00 €
SAINT- ANDRE	66 402,00 €	66 051,00 €
VAL- CENIS	357 543,00 €	355 510,00 €
VILLARODIN - BOURGET	78 502,00 €	78 544,00 €
TOTAL COMMUNES	1 086 348,00 €	1 088 385,00 €
TOTAL GENERAL	1 946 830,00 €	1 937 862,00 €

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

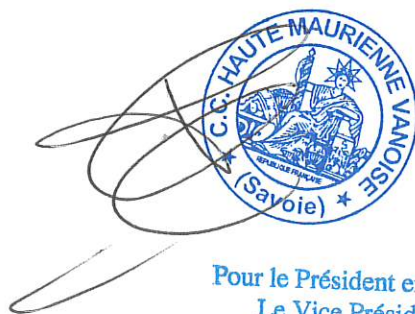
- **Décide** de conserver la répartition de droit commun du FPIC 2026 entre la CCHMV et ses communes membres ;
- **Charge** Monsieur le président et le comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en conseil communautaire en séance de ce jour.
Pour copie conforme, Modane, le 07 septembre 2026.

Le secrétaire de séance
David BRUBALLA



Le Président
Jérémy TRACQ



Pour le Président empêché
Le Vice Président